

Journalistes au forfait-jours

Jours « au titre des jours fériés » : le compte n'est pas bon

La direction a dénoncé notre accord collectif, l'estimant obsolète et pas assez flexible. Et pourtant, elle n'a jamais hésité à l'interpréter à sa sauce, au détriment des salariés qui plus est.

Un exemple ? les jours fériés des journalistes au forfait-jours.

Que dit notre accord ? « Il est proposé aux journalistes un avenant au contrat de travail dans lequel est déterminé le décompte du nombre de jours travaillés sur l'année civile tel que défini ci-après : 365 jours. »

- 104 jours correspondant aux repos hebdomadaires.
- 25 jours de congés payés.
- 10 jours au titre des jours fériés.
- 1 jour férié chômé au titre du 1er mai.
- 4 jours au titre des contraintes liées à l'activité.
- 5 jours de RTT (résultant du passage de 40 à 39 heures).
- 20 jours de RTT (résultant du passage de 39 à 35 heures).
- + 1 jour au titre de la journée de solidarité 197 jours travaillés sur l'année civile.

Ce que notre accord ne dit pas, mais ce que la direction écrit (MonEspace) ! Jours au titre des jours fériés : Pour les journalistes au forfait-jours/forfait-jours réduit, les jours fériés sont positionnés dans leur calendrier par défaut. Si le jour férié est travaillé, le journaliste bénéficie dans ce cas de jours dits « au titre des jours fériés » correspondant à un motif d'absence ultérieur à déposé (oups !) par le collaborateur. L'acquisition de ces jours s'effectue de manière progressive et mensuelle. Le droit annuel est fixé à 11 jours pour l'année civile considérée.

Eh bien non. Les jours au titre des jours fériés font partie intégrante du forfait-jours, pas besoin de les « acquérir » avant de pouvoir les prendre. Pas obligé non plus de les poser forcément sur un jour férié. Et non, ce n'est pas le planificateur qui les impose au salarié, en les posant d'office sur des jours fériés. C'est le journaliste qui a la main, à défaut de disposition contraire dans le texte.

Notre accord collectif signé en 2013 reprend, pour les journalistes qui choisissent le forfait-jours, le dispositif antérieur des « jours divers » contenu dans l'avenant audiovisuel à la CCNTJ (1982 - 2013) : en échange de jours de congés supplémentaires, pas de rémunération complémentaire pour les journalistes qui travaillent les jours fériés. Ceux-ci doivent donc être planifiés cinq jours y compris les semaines comportant un jour férié. Et s'ils ne veulent pas travailler, ils posent un jour d'absence. D'où le nom de l'absence « au titre des jours fériés » !

La Cfdt a, à plusieurs reprises depuis 2013, dû rappeler cela à la direction. Dans certaines rédactions de FTV, le message est passé, et les journalistes peuvent cumuler ces jours qu'ils ne sont pas obligés de poser sur un jour férié et qui restent à leur main.

Mais dans d'autres rédactions, l'interprétation unilatérale de la direction prévaut toujours !

La Cfdt exige donc que la direction rappelle à l'ordre les RH ou planificateurs là où cela coïncide toujours.

Alors que les négociations du nouvel accord collectif ont démarré, les interprétations unilatérales de la direction des accords existants risquent de peser sur les discussions. Nous insistons sur la nécessité de respecter les textes signés.

Sinon, pourquoi négocier, pourquoi apposer notre signature au bas d'un texte ?